

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
NANTES  
6 allée de l'Île Gloriette  
BP 64623  
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.  
! PARTICIP.D'EXPERT.COMPT.COMM.CPTES ...  
! 6 RUE LOUIS BLERIOT  
!  
!  
! 44700 ORVAULT

! S.A.R.L.  
! PARTICIP.D'EXPERT.COMPT.COMM.CPTES ...  
! 6 RUE LOUIS BLERIOT  
!  
!  
! 44700 ORVAULT

Numéro RCS : NANTES B 420 325 938

<69995/1998B01208>

Dénomination sociale :

SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET  
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

! Pièces déposées le 23/06/1999

Numéro : 993741

! P.V. D'ASSEMBLEE du 19/05/1999

! - TRANSFERT DU SIEGE :

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR

19/05/1999

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
! Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
! Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
! TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
A.G.R.C.

Société à responsabilité limitée  
au capital de 4 264 000 francs  
Siège social : 1, quai de la Jonelière  
44300 NANTES (Loire Atlantique)

R.C.S. NANTES B 420 325 938

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 19 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf  
Et le dix neuf mai à dix huit heures, les associés se sont  
réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,  
sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- MR GILLES VINET, pour	21 515 parts
- MR RENE NEVEU, pour	8 125 parts
- MR CHRISTOPHE CHAGNEAU, pour	8 125 parts
- MME ANNICK CHEMINANT, pour	4 875 parts

Soit 42 640 parts

sur un total de 42 640 parts composant le capital social.

Mr Gilles VINET préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de NANTES (LOIRE ATLANTIQUE), 1, quai de la Jonelière, à ORVAULT (LOIRE ATLANTIQUE), 6, rue Louis Blériot BP 67, à compter du 17 MAI 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ORVAULT (LOIRE ATLANTIQUE), 6, rue Louis Blériot BP 67.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.



**SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISARIAT AUX COMPTES  
A.G.R.C.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 4 264 000 francs  
Siège Social : 6, rue Louis Blériot  
ORVAULT (LOIRE ATLANTIQUE)

RCS NANTES B 420 325 938

---

**STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 19 MAI 1999**

---

*Certifié conforme*  
*[Signature]*

**LES SOUSSIGNES****Monsieur Gilles VINET**Né le 1<sup>er</sup> juillet 1946 à VIHIERS (49)

Demeurant 57 rue des Clématites - 44300 NANTES

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Renée GARREC, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Nantes (44) le 12 septembre 1969 ; sans modification depuis.

**Monsieur René NEVEU**

Né le 5 février 1954 à NANTES (44)

Demeurant 7 impasse Beaudelaire - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie CHAPPELLE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Herblain (44) le 19 mars 1977 ; sans modification depuis.

**Monsieur Christophe CHAGNEAU**

Né le 9 novembre 1958 à NANTES (44)

Demeurant 13 boulevard Auguste Pageot - 44000 NANTES

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Catherine CLAVIER aux termes d'un contrat de mariage établi le 18 avril 1986 par Maître Lionel POUVREAU notaire à NANTES, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Nantes le 7 juin 1986 ; sans modification depuis.

**Madame Annick CHEMINANT**

Née le 27 septembre 1956 à NANTES (44)

Demeurant 7 Impasse Carina - 44470 CARQUEFOU

Célibataire majeure.

**Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :***A**GA**RN  
CC*

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif :

- La prise de participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, exerçant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ; ceci par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- . Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet social ci-dessus défini et compatibles avec les règles qui régissent les professions d'expert comptables et de commissaire aux comptes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.**

Le sigle est : **A.G.R.C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, rue Louis Blériot, BP 67, 44702 ORVAULT CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté en nature à la société des titres de la société VINET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 1 000 000 FRF, dont le siège social est 1 quai de la Jonelière - NANTES - 44300, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 315 106 468.

a) Désignation des Apports :

. Monsieur Gilles VINET apporte à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 662 actions qu'il détient dans la VINET ASSOCIES ;

. Monsieur René NEVEU apporte à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détient dans la VINET ASSOCIES ;

*Ab*

*Gr*

*RN  
CC*

. Monsieur Christophe CHAGNEAU apporte à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détient dans la VINET ASSOCIES ;

. Madame Annick CHEMINANT apporte à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 150 actions qu'il détient dans la VINET ASSOCIES ;

b) Conditions Générales :

Les titres ci-dessus apportés en pleine propriété sont libres de tous nantissement et autres garanties.

La jouissance des titres sera immédiate, les titres étant apportés avec tous droits et obligations attachés, en ce compris les bénéfices en cours, déjà réalisés ou mis en réserves.

c) Agrément :

Par délibération en date du 17 septembre 1998, le Conseil d'Administration de la société VINET ASSOCIES a agréé la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous la condition suspensive de sa constitution par la signature des présents statuts.

d) Evaluation :

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport annexé aux présentes et établi le 4 septembre 1998 par le cabinet LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES, demeurant 2 rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU, Commissaire aux Apports nommé par les futurs associés de la société dans un courrier en date du 10 juillet 1998.

e) Déclaration fiscale :

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, l'apport en nature ci-dessus donnera lieu au paiement du droit fixe de 1 500 FRF.

Messieurs VINET, NEVEU, CHAGNEAU et Madame CHEMINANT, apporteurs en nature, déclarent être informés de la faculté de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value constatée sur l'apport de titres, et des obligations déclaratives à effectuer auprès de l'administration fiscale pour bénéficier et conserver le bénéfice de ce report d'imposition.

f) Rémunération :

En rémunération des apports en nature, ci-dessus désignés et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (4 264 000 FRF), soit TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (3 250 FRF) le titre, il est remis :

- . à Monsieur Gilles VINET ..... 21 515 parts  
de 100 FRF chacune entièrement libérée
- . à Monsieur René NEVEU ..... 8 125 parts  
de 100 FRF chacune entièrement libérée
- . à Monsieur Christophe CHAGNEAU ..... 8 125 parts  
de 100 FRF chacune entièrement libérée
- . à Madame Annick CHEMINANT ..... 4 875 parts  
de 100 FRF chacune entièrement libérée

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (4 264 000 FRF).

Il est divisé en 42 640 parts sociales de 100 FRF chacune, numérotées de 1 à 42 640 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

B

CG

RN  
CC

. à Monsieur Gilles VINET .....	21 515 parts
numérotées de 1 à 21 515	
. à Monsieur René NEVEU .....	8 125 parts
numérotées de 21 516 à 29 640	
. à Monsieur Christophe CHAGNEAU .....	8 125 parts
numérotées de 29 641 à 37 765	
. à Madame Annick CHEMINANT .....	4 875 parts
numérotées de 37 766 à 42 640	
Total des parts formant le capital social .....	42 640 parts

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Mesdames Renée GARREC et Sylvie CHAPELLE, conjoints commun en biens respectivement de Messieurs Gilles VINET et René NEVEU, apporteurs de biens provenant de la communauté, ont été averties de cet apport et ont déclaré ne pas vouloir être personnellement associées par acte en date du 17 septembre 1998, annexé aux présents statuts.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

*B*

*GA*

*RN  
CC*

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Elles ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'il s'agisse notamment de transmission entre associés, conjoints, ascendants, descendants, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, selon les conditions prévues à l'alinéa 3 et suivants du présent article.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A



RN  
CC

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

#### **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 16 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques exerçant la profession d'expert comptable, associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Les gérants sont rééligibles.

Le ou les premiers gérants seront désignés à l'issue de la signature des présents statuts par décision collective des associés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

A - 

RN  
CC

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf limitation de pouvoirs résultant d'une décision collective ordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la Gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

AP

GA

RW  
CC

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

. à la majorité en nombre des associés et représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1998.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

AP

GA

RN  
CC

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

AP

GI

RN  
CC

## ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestations, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

## ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, tels que présentés par Monsieur Gilles VINET, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes, après avoir été signé par les soussignés.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

RN  
CC

## ARTICLE 26 - FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 27 - MANDATAIRE POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur notamment de signer l'avis de constitution de la Société.

Elle est également fondée à agir au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.


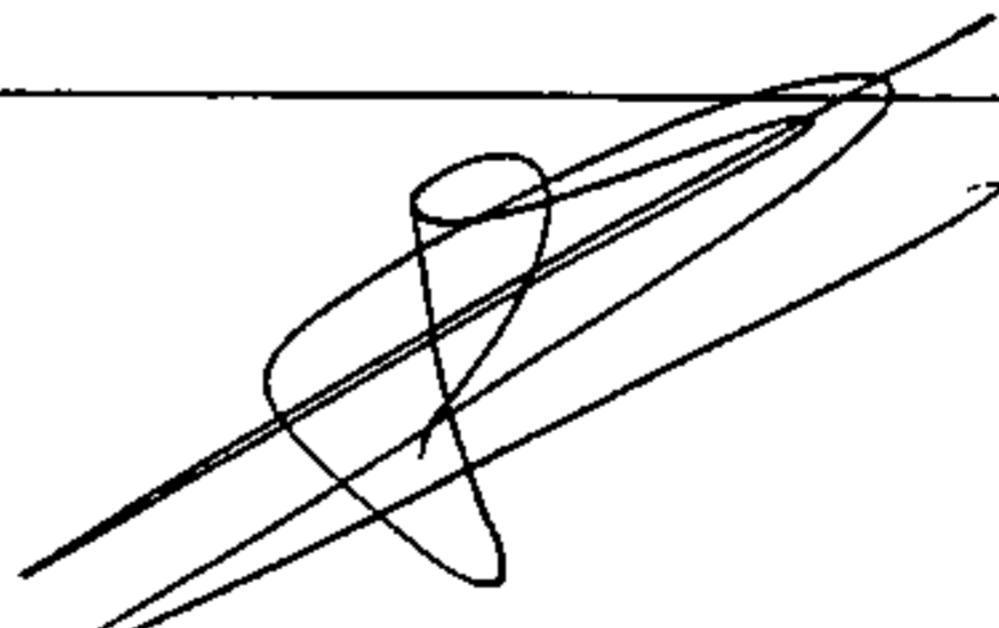
En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

## ARTICLE 28 - P O U V O I R S

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à NANTES,  
Le 18 septembre 1998  
En quatre exemplaires originaux

<b>Gilles VINET</b>	<b>René NEVEU</b>
	

<b>Christophe CHAGNEAU</b>	<b>Annick CHEMINANT</b>
